

QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR POUR OBTENIR CES PRIMES ?

Vous concernant :

Vous êtes :

- soit une personne physique, agissant en son nom personnel ou en sa qualité de représentant d'une copropriété indivise, qui est :
 - âgée de 18 ans au moins ou mineur émancipé ;
 - titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.).
- soit une association de copropriétaires.

Concernant votre logement :

- il est situé en Wallonie (hors communauté germanophone) ;
 - il sera principalement destiné à l'habitation*.
- Aucune condition d'ancienneté !

Concernant les travaux :

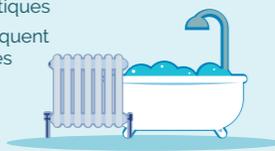
- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (attention aux accès métiers requis pour certains travaux) ;
- seules les factures finales comprises entre le 01/07/2023 et le 31/12/2025 sont prises en compte.

Lorsque le logement est mis en location au moment de l'introduction de la demande ou dans les 24 mois qui suivent cette introduction, vous vous engagez à respecter une des conditions suivantes** :

- mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant une durée minimale de 5 ans ;
- mettre le logement à la disposition d'une AIS ou d'une SLSP ou d'une APL pendant une durée minimale de 9 ans.

* À l'exclusion des hébergements touristiques

** Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires



Adressez-vous aux Guichets Énergie Wallonie pour connaître toutes les conditions techniques liées aux appareils.

LE MONTANT DES PRIMES DÉPEND DE VOTRE REVENU !

Les primes sont majorées en fonction du revenu de référence de votre ménage.

Ce revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement du ménage* (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle à la date d'introduction de la demande de prime. Soit les revenus 2021 tel qu'indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle 2022 pour une demande en 2023) dont on soustrait 5 000 euros par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin ou en hébergement égalitaire), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.

Le résultat ainsi obtenu est votre revenu de référence déterminant votre catégorie de revenus et l'ampleur de la majoration de la prime de base.

Attention, cela ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base.

* À l'exclusion des ascendants, des descendants et des collatéraux au second degré.

Revenu de référence du ménage	Catégorie de revenus	Majoration de la prime de base
≤ 24 600 €	R1	Prime de base multipliée par 6
≥ 24 600,01 et ≤ 34 900 €	R2	Prime de base multipliée par 4
≥ 34 900,01 et ≤ 46 200 €	R3	Prime de base multipliée par 3
≥ 46 200,01 et ≤ 104 400 €	R4	Prime de base multipliée par 2
> 104 400 €	R5	Prime de base multipliée par 1

QUAND INTRODUIRE LA DEMANDE DE PRIMES ?

Après les travaux et au maximum 8 mois après la date de la facture finale.

Aucune démarche préalable aux travaux n'est nécessaire.

Les demandes peuvent être introduites à l'Administration à partir du 01/07/2023 jusqu'au 31/08/2026. L'ensemble des factures doit être postérieur au 01/05/2022.

Le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90 % du montant total TVAC des postes éligibles des factures.

Informations complémentaires, détails des postes éligibles et formulaire disponibles sur : energie.wallonie.be

PLUS D'INFORMATIONS ?



Aux Guichets Énergie Wallonie, le citoyen bénéficie de conseils techniques personnalisés, neutres et entièrement gratuits prodigués par des spécialistes.

Il obtient aussi des informations claires sur la réglementation et sur les aides en matière d'énergie en Wallonie.



QUICKSCAN

Avant d'entamer vos travaux, évaluez gratuitement et en quelques clics sur monquicksan.be la performance énergétique de votre logement ainsi que les travaux envisageables pour atteindre le label PEB A.

Le numéro vert du Service public de Wallonie



CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE



PRIMES TEMPORAIRES POUR LE PLACEMENT D'APPAREILS DE CHAUFFAGE ET/OU D'EAU CHAUDE SANITAIRE





Pour aider les citoyens à faire face à la crise énergétique et pour leur permettre de diminuer leurs factures d'énergie, la Wallonie a mis en place des primes pour le placement d'appareils de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire.

Et ce sans l'obligation de réaliser un audit Logement.

Le but est d'accélérer le remplacement des appareils fonctionnant à base d'énergies fossiles et d'augmenter le placement de systèmes utilisant des énergies renouvelables.

Si vous envisagez une rénovation profonde de votre habitation et souhaitez être guidé dans vos démarches d'économie d'énergie, l'**audit Logement** n'en reste pas moins pertinent !

C'est un outil bénéfique pour votre logement et votre portefeuille. L'audit Logement donne une vision globale et cohérente à votre rénovation. Il est indispensable pour obtenir les **primes Habitation** et fait lui-même l'objet d'une prime !

Les primes Habitation couvrent certains travaux essentiels d'isolation, comme celle de vos murs, de vos toitures ou du sol. Elles seront généralement plus avantageuses en cas de rénovation importante.

Infos : primeshabitation.be

PENSEZ VOTRE PROJET DE RÉNOVATION DE A À Z POUR NE PAS PERDRE DE TEMPS NI D'ARGENT !

Concevoir un projet de rénovation de manière globale et envisager les investissements à long terme permettent de phaser vos travaux et d'en assurer un enchaînement cohérent. Pour vous accompagner dans votre démarche, prenez conseil gratuitement auprès des Guichets Énergie Wallonie.

Idéalement, faites réaliser un audit Logement par un auditeur agréé. Vous aurez ainsi un bilan détaillé de la performance énergétique, de la sécurité et de la salubrité de votre habitation ainsi qu'une liste de recommandations chiffrées pour améliorer votre bien.

RETROUVEZ LA LISTE COMPLÈTE DES CRITÈRES SUR NOTRE SITE [ENERGIE.WALLONIE.BE](http://energie.wallonie.be)

Nature des travaux	Montants des primes selon la catégorie de revenus du ménage					Conditions à respecter	
	R5	R4	R3	R2	R1	Caractéristiques techniques	Accès à la profession
Pompe à chaleur* pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire	700,00 €	1 400,00 €	2 100,00 €	2 800,00 €	4 200,00 €	Listes d'appareils éligibles et critères supplémentaires disponibles sur le site energie.wallonie.be .	Pour obtenir les primes, l'entrepreneur doit disposer des accès à la professions requis. (energie.wallonie.be). Nous vous recommandons de faire appel à un installateur certifié pour vous assurer une installation de qualité.
Pompe à chaleur* pour le chauffage ou combinée**	1 500,00 €	3 000,00 €	4 500,00 €	6 000,00 €	9 000,00 €		
Chaudière biomasse	1 800,00 €	3 600,00 €	5 400,00 €	7 200,00 €	10 800,00 €		
Poêle biomasse local	400,00 €	800,00 €	1 200,00 €	1 600,00 €	2 400,00 €		
Chauffe-eau solaire	1 050,00 €	2 100,00 €	3 150,00 €	4 200,00 €	6 300,00 €	# Les capteurs solaires thermiques ont une surface optique totale de minimum 2m ² . # Les capteurs disposent du label «Solar Keymark» et sont repris sur le site https://solarkeymark.eu/ . # La fraction solaire (la couverture des besoins annuels totaux en eau chaude sanitaire) est de minimum 60%. L'installateur certifié est tout à fait à même de faire ce dimensionnement. # Les capteurs ont une orientation comprise entre l'est et l'ouest en passant par le sud. # L'installation comporte les dispositifs de comptage suivants : <ol style="list-style-type: none"> un débitmètre et deux thermomètres permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation ; un compteur d'énergie thermique dont les sondes de température nécessaires à son bon fonctionnement sont correctement raccordées ; un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire. 	L'installation est réalisée par un installateur certifié Qualiwall / RES-Cert pour les systèmes solaires thermiques - eau chaude sanitaire, ou par une entreprise labellisée NRQUAL SOL pour les systèmes solaires thermiques. La liste des installateurs certifiés est disponible sur le site www.rescert.be .

* Les pompes à chaleur air/air ne sont pas éligibles.

**Par «combinée», il faut entendre pour le chauffage et pour l'eau chaude sanitaire.